



Règlement 528-2022

Relatif à une dépense et un emprunt de 1 960 117 \$ pour effectuer l'aménagement intérieur d'un bâtiment qui servira d'hôtel de ville et de centre multifonctionnel de la Municipalité de Lac-Simon

Avis de motion et projet de règlement – 13 octobre 2022
Adoption du règlement – 18 octobre 2022
Avis public pour adoption et tenue du registre – 9 novembre 2022
Présentation du projet – 11 novembre 2022
Tenue du registre – 12 novembre 2022
Approbation et entrée en vigueur – 14 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE plusieurs options ont été examinées avant de s'arrêter sur le choix d'acquérir un immeuble existant, celui-ci étant situé à un endroit stratégique de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal dans la résolution no 237-08-2021 de la séance extraordinaire du 2 août 2021 a décidé de réaliser les travaux du nouvel hôtel de ville en deux phases : soit une 1^{ère} phase en procédant à la fermeture dudit bâtiment et effectuer les travaux extérieurs seulement afin de protéger le bâtiment des intempéries et de respecter le budget, puis d'octroyer au printemps 2022 lorsque l'économie se stabilisera et que les effets de la pandémie vont s'amoindrir, une seconde phase qui consiste à octroyer un deuxième contrat pour effectuer la finition intérieure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a octroyé le contrat pour la finition extérieure par la résolution no 314-11-2021 de la séance extraordinaire du 26 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie perdure depuis 24 mois et que l'échéancier des travaux accuse un retard sérieux dû à ces répercussions néfastes sur l'économie (matériaux et coût de la main-d'œuvre);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité respecte les règles usuelles d'adjudication de contrat ainsi que les accords de libéralisation des marchés publics;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de finitions extérieures sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a lancé le second appel d'offres public pour effectuer la finition intérieure du nouvel hôtel de ville, par la résolution no 199-06-2022, de la séance ordinaire du 3 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire conforme a déposé une soumission à la date limite du 21 juillet 2022 et que le résultat est le suivant : DLS Construction inc. pour un montant de 1 992,000 \$ (toutes taxes en sus)

CONSIDÉRANT QU'une négociation avec la compagnie DLS Construction inc. est intervenue le 11 octobre 2022 en vertu de l'article 938.3 du *Code municipal du Québec* permettant ladite négociation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a diminué le contrat d'une somme de 125,000 \$, le tout pour un total de 1, 867,000 \$ (toutes taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE le 21 février 2022, la Municipalité de Lac-Simon a reçu la confirmation d'une demande de soutien financier dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés et qu'une somme de 750 000 \$ a été accordée pour relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19 et que la date de fin du projet est prévue pour le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 13 octobre 2022, et qu'un projet de règlement a été déposé au même moment;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Le Conseil est autorisé à procéder à la finition de l'aménagement intérieur de l'immeuble sis au 544, chemin du Tour-du-Lac, et ce, pour y réunir les services administratifs de la Municipalité de Lac-Simon.

Outre les services administratifs, le bâtiment comprendra également des espaces multifonctionnels qui serviront à des fins communautaires, tel qu'il appert des plans préparés par monsieur Pierre J. Tabet, architecte, ceux-ci étant inclus à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 **AUTORISATION DE LA DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,960 117 M\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

MONTANT DE LA DÉPENSE

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,960 117 M\$ sur une période de 20 ans.

Les dépenses estimées pour la finition intérieure du bâtiment sont les suivantes :

- Terminer l'aménagement intérieur du bâtiment, incluant le terrain et le contenu
- 1 960 117,00 \$ (incluant les taxes applicables;
- Devis préparé par Monsieur Pierre Tabet, architecte, en date du 21 juillet 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Le Conseil est donc autorisé à dépenser une somme maximale de 1 960 117 \$ pour la réalisation de l'objet du présent règlement.

ARTICLE 5

SUBVENTION À RECEVOIR

Pour pourvoir aux dépenses du présent règlement d'emprunt, une somme de 750 000 \$ sera appliquée à la dépense totale de 1 960 117 \$ provenant du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec dans le cadre du fonds canadien de revitalisation des communautés.

ARTICLE 6

TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

MONTANT EXCÉDENTAIRE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


Jean-Paul Descoeurs, maire


Louise Sista, directrice générale

ANNEXE A

Voir la soumission de DLS Construction Inc.

ANNEXE B

Voir le devis de M. Tabet